Eco-mobilier

Convention de partenariat
conclue avec les partenaires de l'économie sociale et solidaire

Période couverte par la présente convention : 2013-2017

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Emmaüs France

Statut : Association loi 1901, membre d'Emmaüs International
SIREN : 350 999 660

Siège social
Adresse 1 :47 rue de la Résistance
Adresse 2 :
Code postal : 93100
Ville : Montreuil

Représentée par Franz Valli, son Président,
Dument habilité

Le Réseau des Ressourceries

Statut : Association loi 1901
SIREN : 433 382 173

Siège social
Adresse 1 : 4 rue Delesalle
Adresse 2 :
Code postal : 59110
Ville : La Madeleine

Représentée par Jean Christophe Desroches, son Président,
Dument habilité

Désignés ci-après « ***les partenaires de l'économie sociale et solidaire*** », d'une part,

Et

Eco-mobilier,
Société agréée par arrêté conjoint des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales en date du 26 décembre 2012,

Statut	Société simplifiée par actions
Capital social	Capital variable de 180.000 €
Adresse du siège social	11bis, rue Léon Jouhaux, Paris 10ème
SIREN	538 495 870
Représentée par	Dominique Mignon, Directrice générale
Dument habilité	

Désigné ci-après « ***Eco-mobilier*** », d'autre part.

*Remarque : **les partenaires de l'économie sociale et solidaire** et **Eco-mobilier** sont ci-après individuellement dénommés une « **Partie** » et ensemble les « **Parties** ».*

Vu l'arrêté d'agrément d'Eco mobilier, en date du 26 décembre 2012,

CONDITIONS GENERALES

Préambule

Eco-mobilier est l'éco-organisme, créé à l'initiative de 24 fabricants et distributeurs de mobilier domestique pour répondre collectivement à la règlementation née de la loi *Engagement national pour l'environnement* de 2010, codifié à l'article L. 541-10-6 du code de l'environnement et du décret du 6 janvier 2012 relatif à la gestion des déchets d'éléments d'ameublement (DEA).

Ce décret impose aux fabricants et distributeurs de mobilier un double objectif environnemental et sociétal :

- détourner les déchets de mobilier de la décharge en augmentant la part orientée vers le réemploi et la réutilisation,
- atteindre l'objectif de 45% de recyclage / réutilisation à l'horizon 2015 et de 80% de valorisation des DEA au terme de l'agrément.

La réutilisation et le réemploi des éléments d'ameublement sont donc deux voies de valorisation qu'Eco-mobilier souhaite privilégier dans le cadre de l'atteinte de ces objectifs.

Ainsi, les objectifs de valorisation auxquels sera tenu Eco-mobilier intègrent la part des déchets réutilisés c'est-à-dire remis en état et reconditionnés pour une revente en produits de seconde vie.

Pour mémoire, le réemploi concerne les produits qui sont donnés aux partenaires de l'économie sociale et solidaire et revendus ou donnés à des familles. La réutilisation concerne les déchets orientés vers la remise en état en vue de leur vente. A la différence des produits réemployés, les produits réutilisés proviennent du gisement de déchets et sont donc récupérés par des acteurs mandatés le plus souvent par les collectivités territoriales pour réaliser de la collecte de déchets.

Sur la base de l'étude menée par le cabinet INDDIGO pour le compte d'Eco-mobilier et en partenariat avec Emmaüs, le Réseau des Ressourceries et ENVIE, il apparaît que l'on peut évaluer le nombre de structures prenant en charge actuellement du mobilier usagé en vue d'un réemploi ou d'une réutilisation à environ 250 à 270 structures appartenant à des réseaux. Sur la base des données fournies par les différentes structures et les études existantes, les tonnages de d'éléments d'ameublement usagés pris en charge par les structures de l'économie sociale et solidaire en vue de réemploi ou de réutilisation sont évaluées entre 50 000 tonnes et 55 000 tonnes. La part réemployée et réutilisée est estimée autour de 30.000 tonnes. Ces données définissent le T0 conformément au cahier des charges d'agrément.

Fort de ces objectifs ambitieux, le cahier des charges d'agrément stipule qu'Eco-mobilier :

- engage, dès son agrément, une évaluation quantitative de la réutilisation et du réemploi en France, en concertation avec les structures de l'économie sociale et solidaire concernées,
- garantit aux dites structures un gisement de qualité et en quantités suffisantes pour que celles-ci puissent augmenter leur activité de réutilisation d'au moins 50 % en tonnages à la fin de l'agrément.

C'est pourquoi les Parties signent ensemble la présente convention afin de préciser les termes et conditions de leurs engagements respectifs.

Les modalités opérationnelles de mise en œuvre et les données transmises à Eco-mobilier dans le cadre de la présente convention sont traitées de manière dématérialisée dans l'extranet d'Eco-mobilier. Un mode d'emploi est remis aux partenaires concernés, dans le cadre de la mise en place des solutions de collecte.

Remarque : la présente convention ne concerne pas les missions relevant du secteur concurrentiel, pour la collecte, le tri et le traitement des déchets, qui font l'objet d'une procédure d'appels d'offres organisée par Eco-mobilier par ailleurs.

CECI AYANT ETE RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Objet

Les parties engagent des actions en commun en vue de développer le réemploi et la réutilisation de mobilier domestique usagé.

Pour ce faire, la présente convention de partenariat définit les principes d'actions autour de trois objectifs communs :

- assurer la promotion du réemploi et de la réutilisation par l'information du consommateur,
- définir les modalités d'accès au gisement de meubles usagés dans le cadre des contrats passés avec les collectivités ou les distributeurs partenaires de la collecte,
- proposer une reprise des déchets issus des opérations de réemploi et de préparation en vue de la réutilisation.

ARTICLE 2 : Missions

Les parties s'entendent pour mener à bien les missions suivantes :

Pour Eco-mobilier :

a) mettre en place des actions de communication et d'information sur le don, le réemploi et la réutilisation à destination des consommateurs, dans le cadre de ses opérations de communication,
b) intégrer dans sa base de données les points de collecte réemploi / réutilisation,
c) favoriser l'accès au gisement de mobilier domestique usagé, selon les besoins découlant de l'activité de vente et des dons en solidarité et aux bénéficiaires sociaux, de produits issus de l'activité de réutilisation et du réemploi, suivant des modalités pratiques à définir en commun, dans le cadre d'un plan de travail annuel,
d) reprendre l'intégralité des déchets d'éléments d'ameublement résultant de leurs activités de réemploi ou de préparation en vue de la réutilisation de mobilier provenant des ménages, en mettant un (des) contenant(s) adapté(s) et en prenant en charge l'enlèvement du(des) contenant(s), suivant les modalités précisées dans le mode d'emploi remis en annexe lors de sa (leur) mise en place,
e) apporter aux partenaires de l'économie sociale et solidaire, un soutien financier, conformément au barème présenté en annexe, lié aux coûts de mise à disposition sur leurs sites des déchets d'éléments d'ameublement domestique issus de leur activité de réemploi et de réutilisation, sous réserve de la mise en place d'un système de traçabilité des tonnages.

Pour les partenaires de l'économie sociale et solidaire :

a) mener en commun une évaluation quantitative de la réutilisation et du réemploi en France,
b) mettre en œuvre des actions de communication pour promouvoir le réemploi et la réutilisation, dans le cadre de la présente convention de partenariat,
c) mettre à disposition d'Eco-mobilier les déchets d'éléments d'ameublement sur les sites désignés à cet effet, dans les conditions précisées dans le mode d'emploi remis en annexe, lors de la mise en place des solutions de collecte,
d) mettre en place un système de traçabilité des tonnages de mobilier collectés et réemployés/réutilisés, pour fournir les données à Eco-mobilier permettant notamment les déclarations au registre de l'ADEME et la mise en place d'un soutien financier,
e) fournir à Eco-mobilier les données permettant de rendre compte à ses adhérents et aux pouvoirs publics des résultats quantifiés de réemploi et de réutilisation, par catégorie de mobilier, suivant les modalités définies dans le mode d'emploi remis en annexe.

ARTICLE 3 : CHAMP D'APPLICATION

Article 3.1 : Champ d'application territorial

La présente convention est conclue pour la France, à la fois les territoires métropolitains et les départements et collectivités d'outre-mer (« DOM et COM ») pour lesquels la règlementation nationale s'applique et conformément aux obligations figurant dans l'arrêté d'agrément d'Eco-mobilier.

Article 3.2 : Champ d'application relatif aux éléments d'ameublement

La présente convention porte sur les éléments d'ameublement domestique et assimilés, conformément au périmètre d'agrément d'Eco-mobilier. Les DEA professionnels de la catégorie 4 (literie) pour lesquels Eco-mobilier a également été agréé rentrent également dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS CONVENTIONNELLES

En cas de modification des prescriptions légales ou règlementaires applicables à la filière, Eco-mobilier informera les parties co-contractantes des conséquences de ces modifications sur les clauses contractuelles, de façon à adapter la présence convention à ces modifications.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à la date de signature et est conclue jusqu'à la fin de l'agrément, soit le 31 décembre 2017.

Les parties conviennent de se revoir à chaque date anniversaire, à compter de la prise d'effet de la présente convention, pour faire le point sur la mise en œuvre des missions prévues à l'article 2.

ARTICLE 6 : SUIVI

Sur demande d'Eco-mobilier, les partenaires de l'économie sociale et solidaire s'engagent à fournir un état d'avancement justifiant de la réalisation des missions précisées ci-dessus. Le suivi de ces missions sera conduit par le/la directeur/directrice du développement d'Eco-Mobilier.

ARTICLE 7 : SECRET PROFESSIONNEL ET OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Les Parties sont tenues au secret professionnel et à l'obligation de confidentialité pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont ils auront connaissance dans le cadre de la présente convention, sauf accord formel entre les parties.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Toute communication externe concernant le partenariat entre les Parties, notamment l'utilisation des noms et marques déposés, devra préalablement être validée par échange de courrier entre le partenaire de l'économie sociale et solidaire concerné et Eco-mobilier.

ARTICLE 9 : CONTROLES

Eco-mobilier peut procéder directement ou par l'intermédiaire de prestataires à des contrôles sur pièces ou/et chez les partenaires de l'économie sociale et solidaire, notamment des opérations de caractérisation

ou dans le cadre des obligations liées à l'arrêté d'agrément, suivant des modalités définies le mode d'emploi remis en annexe.

ARTICLE 10 : RESILIATION

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans intervention judiciaire, dans le cas où Eco-mobilier se verrait retirer de façon définitive son agrément.

Chacune des parties peut résilier le présent contrat, à la date anniversaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis de six mois.

ARTICLE 11 : LITIGES

En cas de litige, les Parties conviennent de privilégier une conciliation amiable. En cas d'échec, la partie la plus diligente saisira le Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 11 octobre 2013

Pour Eco-mobilier :

Dominique Mignon, Directrice générale

Pour Emmaüs France :

Franz Valli, Président

Pour le Réseau des Ressourceries :

Jean-Christophe Desroches, Président

Annexe : présentation du barème de soutien :

Eco-mobilier soutient les structures de l'économie sociale sur la base des déchets issus de l'activité de réemploi et de réutilisation et en fonction des modalités de collecte du mobilier usagé.

La mise en place des soutiens financiers proposés par Eco-mobilier dans le cadre de la convention de partenariat nécessite que les conditions suivantes soient remplies :

- L'utilisation d'un système de traçabilité des meubles usagés collectés, permettant notamment de recenser le poids des meubles collectés par la structure en fonction du mode de collecte (ex : apport volontaire et collecte sur rendez-vous)
- La mise en place par Eco-mobilier d'une solution de collecte des déchets issus de l'activité (soit une benne dédiée, soit l'accès à une plateforme de collecte pour les professionnels en contrat avec Eco-mobilier.)

Dans certains cas les DEA ne sont pas éligibles au soutien éco-mobilier mais peuvent toutefois être collectés gratuitement par éco-mobilier :

- Les DEA sont issus de prestation de collecte ou de traitement, faisant l'objet d'une convention rémunérée, avec une collectivité ou un distributeur,
- Les DEA en excès résultant de la non-atteinte par le partenaire du seuil minimal de 50% de réemploi ou réutilisation fixé nationalement.

Le soutien est calculé sur la base des déchets issus de l'activité.

- Il est calculé à partir des tonnes collectées par Eco-mobilier issues de l'activité.
- Il est borné par l'application du taux de réemploi ou de réutilisation. Ce taux a été défini lors des travaux sur le démarrage et est fixé nationalement à 50 % pour la première période de mise en place. Il pourra être révisé lors des points d'étape prévus dans la convention. Ainsi le tonnage pris en compte pour le calcul du soutien ne peut excéder le tonnage d'éléments d'ameublement réemployés ou réutilisés.
- Il concerne les déchets issus des éléments prélevés en déchèterie, dans la mesure où la structure est en capacité de tracer les tonnes par provenance. Dans l'hypothèse où la structure n'est pas en capacité de tracer les tonnes par provenance, le taux de réemploi ou de réutilisation sera appliqué à l'ensemble des tonnes.

Le barème est calculé suivant les différentes modalités de collecte du mobilier usagé, sur la base des tonnages de DEA collectés par Eco-mobilier, conformément aux modalités présentés préalablement :

Modalités de collecte du mobilier usagé	Montant unitaire du soutien
Apport des particuliers	20 € par tonne de DEA issus de l'activité
Prélèvement sur déchèterie	20 € par tonne de DEA issus de l'activité
Collecte à domicile de produits ou de déchets	100 € par tonne de DEA issus de l'activité

Annexe : mode d'emploi (document séparé)

JCD